



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-038

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

Direction Interdépartementale des routes du Nord /

8-2024-03-29-00002 - T24-108 AR D9 et PMV signév2 (6 pages)

Page 3

Préfecture 08 / CABINET

8-2024-03-29-00001 - Arrêté n°2024-210 autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans la gare de Charleville-Mézières du vendredi 29 mars 2024 au dimanche 15 septembre 2024 inclus (2 pages)

Page 10

Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2024-03-29-00002

T24-108 AR D9 et PMV signév2



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

ARRÊTÉ

Département des Ardennes – A304 – Travaux de confortement du déblai D9B et pose d'un PMV – Basculement de la circulation du sens Belgique / France – Communes de Belval, Haudrecy et Warcq.

Arrêté n° T24 – 108 AR – annule et remplace l'arrêté n° T24-045AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses subordonnés,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Mr le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2023 et janvier 2024 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 26/03/2024, par laquelle M. le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord, suite à la demande du SIR EST et au DESC fourni par l'entreprise, fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A304, dans les deux sens de circulation,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de M. l'adjoint au Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jours comme de nuits, sur l'A304, du mardi 02 avril 2024 à 08h00 au jeudi 18 avril 2024 à 18h00 pour les travaux du PMV et une fin estimée au vendredi 28 juin pour les travaux de reprise du glissement du D9, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

Le démarrage de chaque phase est conditionné par la fin de la phase précédente.

ARTICLE 2 :

Les restrictions consistent en :

1ère phase des travaux de pose d'un PMV en BAU :

Réalisation de l'aire de maintenance et pose de glissières de sécurité, du mardi 2 avril au jeudi 18 avril.

Sens Belgique vers Reims :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 21+0585 au PR 28+0115,
- La vitesse est fixée à 110 km/h du PR 21+0585 au 21+0785,
- La vitesse est fixée à 90 km/h du PR 21+0785 au 21+0985,
- La vitesse est fixée à 70 km/h du PR 21+0985 au 22+0335,
- La voie de gauche est neutralisée entre les PR 21+0985 (début du biseau) et 22+0450 (basculement ITPC),
- La vitesse est fixée à 50 km/h du PR 22+0335 au PR 22+0685,
- La circulation du sens Belgique vers France est basculée sur la voie de gauche du sens France vers Belgique entre les PR 22+0450 et 27+0950 (ITPC)
- La vitesse est fixée à 80 km/h du PR 22+0685 au 27+0685,
- La vitesse est fixée à 70 km/h du PR 27+0685 au 27+0885,
- La vitesse est fixée à 50 km/h du PR 27+0885 au 28+0115.

Sens Reims vers Belgique :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 31+0450 et 22+0335 de l'A304,
- La vitesse est fixée à 90 km/h entre les 31+450 et 30+0600 de l'A304,

- La voie de droite est neutralisée entre les PR 31+0050 (début de biseau) et 30+000 de l'A304.
- La vitesse est fixée à 70 km/h entre les PR 30+0600 et 30+0400 de l'A304,
- La vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 30+0400 et 29+0895 de l'A304,
- La voie de gauche est neutralisée entre les PR 30+0200 (début de biseau) et 22+0335 de l'A304, la circulation est donc renvoyée sur la voie de droite et ce jusqu'à la fin du chantier du D9 sous basculement de circulation,
- La vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 29+0895 et 28+0100 de l'A304,
- La vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 28+0100 et 22+0335 de l'A304,

2ième phase : suite des travaux de reprise de glissement du D9b, du jeudi 18 avril au vendredi 28 juin 2024

Dans le sens Belgique vers Reims : basculement de la circulation entre les ITPC des PR 22+0450 et 27+0930 de l'A304

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 21+0585 au PR 28+0115,
- La vitesse est fixée à 110 km/h du PR 21+0585 au 21+0785,
- La vitesse est fixée à 90 km/h du PR 21+0785 au 21+0985,
- La vitesse est fixée à 70 km/h du PR 21+0985 au 22+0335,
- La voie de gauche est neutralisée entre les PR 21+0985 (début du biseau) et 22+0335 (basculement),
- La vitesse est fixée à 50 km/h du PR 22+0335 au PR 22+0685,
- La circulation du sens Belgique vers France est basculée sur la voie de gauche du sens France vers Belgique entre les PR 22+0450 et 27+0950 (ITPC),
- La vitesse est fixée à 80 km/h du PR 22+0685 au 27+0685,
- La vitesse est fixée à 70 km/h du PR 27+0685 au 27+0885,
- La vitesse est fixée à 50 km/h du PR 27+0885 au 28+0115.

Dans le sens Reims vers Belgique :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 29+0550 au 22+0335,
- La vitesse est fixée à 110 km/h du PR 29+0550 au 29+0350,
- La vitesse est fixée à 90 km/h du PR 29+0350 au 28+0100,
- La vitesse est fixée à 80 km/h du PR 28+0100 au 22+0335,
- La voie de gauche est neutralisée entre les PR 29+0150 (début du biseau) et 22+385.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire »

approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise AER.

Astreintes 24h/24 et 7j/7 :

Timothée Deplechin (06-16-64-36-39)

ou Frédéric Lorilier (06-35-13-87-64)

Les travaux de réfection du D9b seront réalisés par l'entreprise URANO et ses co et sous – traitants. Les travaux de pose du PMV seront réalisés par l'entreprise SIGNATURE.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé.

Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne/CEI de Charleville-Mézières est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation temporaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
- Mme la Directrice des services du Cabinet,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
- M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
- M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
- M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
- M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
- M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
- M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,

M. le Chef de District Reims-Ardenne – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
M. le Maire de Belval, Haudrecy et Warcq,

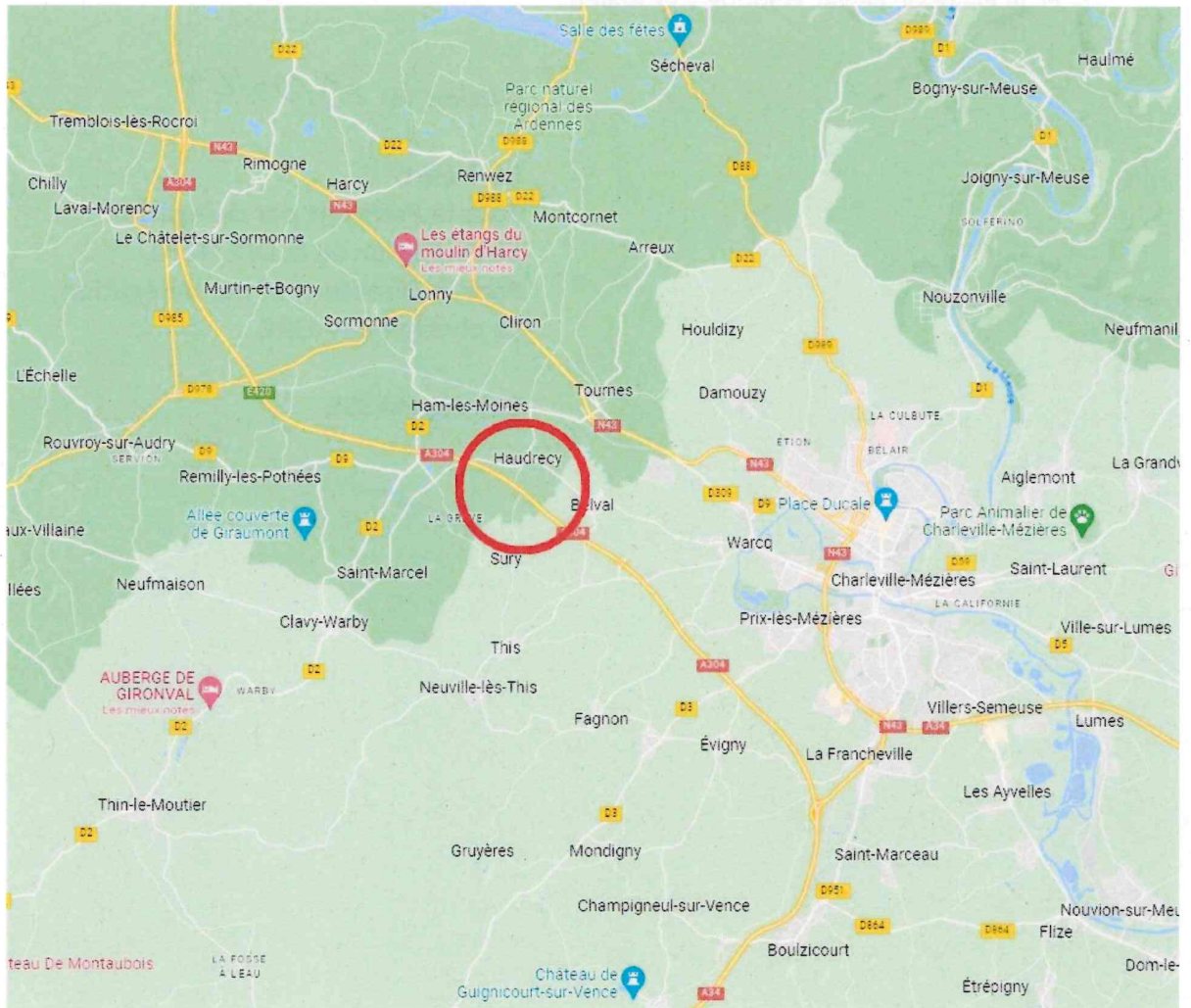
À Reims, le 29/03/24

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DIR Nord,
Pour le Directeur et par délégation,
La cheffe de l'AGRE**

Solveig MASSE



Annexe 1 : plan de situation des travaux



Préfecture 08

8-2024-03-29-00001

Arrêté n°2024-210 autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans la gare de Charleville-Mézières du vendredi 29 mars 2024 au dimanche 15 septembre 2024 inclus

Arrêté n°2024-210 autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans la gare de Charleville-Mézières du vendredi 29 mars 2024 au dimanche 15 septembre 2024 inclus

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 et L.2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.613-2R122-52 ;

Vu la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-176 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents du service interne de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la demande présentée le 28 mars 2024 par M. Alain CHAUMONT, directeur adjoint zone de sûreté Est, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du vendredi 29 mars 2024 au dimanche 15 septembre 2024 inclus ;

Considérant qu'en application de l'article 1 de la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux ou catégories de lieux déterminées par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant le plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 25 mars 2024 qui prévoit une forte vigilance sur les transports publics et que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'un afflux de population est attendu lors des fêtes de Pâques, et que des risques de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public sont particulièrement présagés à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques se déroulant du 26 juillet 2024 jusqu'au 8 septembre 2024 et justifient de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet, de procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans l'enceinte de la gare de Charleville-Mézières ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : En raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, en plus de l'inspection visuelle des bagages et de leur fouille sur consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, avec le consentement exprès des personnes, dans l'ensemble de la gare de Charleville-Mézières du :

- vendredi 29 mars 2024 à 12h00 jusqu'au dimanche 15 septembre 2024 à 24h00

Article 2 : Le directeur départemental de la police nationale des Ardennes, la directrice de cabinet du préfet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 29 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Lætitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.